

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2007-02-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2007-02-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-02-05.1a/07-02-05.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-02-05.1a/07-02-05.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2007-02-14	<i>Phoenix Bulk Carriers Limited v. Kremikovtzi Trade also known as Kremikovski Trade</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31347)
2007-02-19	<i>Procureur général du Canada, et al. c. J.T.I. Macdonald Corp., et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30611)
2007-02-21	<i>Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (31180)
2007-02-22	<i>Leo Matthew Teskey v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31544)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31347 Phoenix Bulk Carriers Limited v. Kremikovtzi Trade also known as Kremikovski Trade

Maritime Law - Procedure - *In rem* jurisdiction of the Federal Court in admiralty - Whether the property under arrest is "the subject of the action" as that term is understood in s. 43(2) of the *Federal Courts Act* - Whether it is plain and obvious that Kremikovtzi is not the beneficial owner of the property under arrest - Whether the Statement of Claim and Affidavit to Lead Warrant meet the requirements of the *Federal Courts Act* and the *Federal Courts Rules*?

These proceedings arise from the alleged breach of a contract of affreightment dated July 22, 2005, pursuant to which the Respondent agreed to ship on the Appellant Phoenix's ship, the "FAR EASTERN MARINA", a cargo of approximately 70,000 to 75,000 metric tons of coal (the "cargo") for carriage from Vancouver, Canada, to Bourgas, Bulgaria.

Phoenix says that in breach of its contractual obligations, the Respondent entered into a contract with the owners of the ship "SWIFT FORTUNE" and loaded its cargo on that ship between September 3 and 5, 2005 in Vancouver.

On September 13, 2005, Phoenix filed a Statement of Claim *in rem* against the aforesaid cargo and *in personam* against the owners of the cargo and all others interested therein, and on that day, caused the cargo to be arrested while on board the "SWIFT FORTUNE" in Vancouver.

On September 14, 2005, the Respondent applied to the Federal Court for an order striking the Statement of Claim *in rem* and setting aside the warrant of arrest, and on September 15, 2005, Rouleau J. dismissed the Respondent's motion. On appeal, the Federal Court of Appeal allowed the appeal; set aside the warrant of arrest and struck the *in rem* Statement of Claim.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31347
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2006
Counsel:	P. Jeremy Bolger, Peter G. Pamel, Jean-Marie Fontaine and Rick Williams for the Appellant John W. Bromley for the Respondent

31347 Phoenix Bulk Carriers Limited c. Kremikovtzi Trade également appelée Kremikovski Trade

Droit maritime - Procédure - Compétence *in rem* de la Cour fédérale en matière d'amirauté - Est-on en présence d'une « action portant sur » les biens saisis au sens du par. 43(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*? - Est-il clair et évident que Kremikovtzi n'est pas le propriétaire véritable des biens saisis? - La déclaration et l'affidavit portant demande de mandat sont-ils conformes à la *Loi sur les Cours fédérales* et aux *Règles des Cours fédérales*?

L'instance découle de la violation alléguée d'un contrat d'affrètement conclu le 22 juillet 2005 par lequel l'intimée s'engageait à faire embarquer sur le navire de l'appelante Phoenix, le « FAR EASTERN MARINA », une cargaison d'environ 70 000 à 75 000 tonnes métriques de charbon (la « cargaison ») pour un transport depuis Vancouver, au Canada, à Bourgas, en Bulgarie.

Phoenix affirme que l'intimée, en violation de ses obligations contractuelles, a conclu un contrat avec les propriétaires du navire « SWIFT FORTUNE » et a fait embarquer sa cargaison sur ce navire à Vancouver entre le 3 et le 5 septembre 2005.

Le 13 septembre 2005, Phoenix a déposé une déclaration *in rem* contre la cargaison et *in personam* contre les propriétaires de la cargaison et toutes les autres personnes intéressées dans cette cargaison, et le même jour, elle a fait saisir la cargaison qui se trouvait à bord du « SWIFT FORTUNE » à Vancouver.

Le 14 septembre 2005, l'intimée a demandé à la Cour fédérale la radiation de la déclaration *in rem* et l'annulation du

mandat de saisie, et le 15 septembre 2005, le juge Rouleau a rejeté la requête de l'intimée. En appel, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a annulé le mandat de saisie et a radié la déclaration *in rem*.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 31347

Jugement de la Cour d'appel : 6 janvier 2006

Avocats : P. Jeremy Bolger, Peter G. Pamel, Jean-Marie Fontaine et Rick Williams pour l'appelante
John W. Bromley pour l'intimée

30611 Attorney General of Canada v. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltd.

Canadian Charter – Freedom of expression – Freedom of commercial expression – Commercial advertising relating to tobacco – Whether ss. 18, 19, 20, 22, 24 and 25 of *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether provisions of *Tobacco Products Information Regulations*, SOR/2000-272, governing size of required messages infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether s. 22(3), when read in context of Part IV of Act, constitutes unjustified infringement of manufacturers' freedom of expression – Whether requirement that warnings occupy 50% of display surface violates manufacturers' freedom of expression and, if so, whether government has met its burden of justifying increase in size of warnings.

The Respondent tobacco manufacturers challenged the constitutionality of the *Tobacco Act*, 45-46 Eliz. II, c. 13, as amended in 1998 by the *Act to amend the Tobacco Act*, 46-47 Eliz. II, c. 38, as well as of the *Tobacco Products Information Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-272, 26 June 2000, and the *Tobacco Reporting Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-273, 26 June 2000.

These statutory and regulatory provisions were enacted by Parliament following *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, in which the Supreme Court of Canada ruled that the statutory scheme then in force, which, among other things, prevented manufacturers from engaging in information or brand-preference advertising and required them to endorse information that was not their own, was an unjustifiable infringement on their freedom of commercial expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter*.

The Superior Court dismissed all the manufacturers' arguments. A majority of the Court of Appeal declared certain portions of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of the new legislation to be of no force or effect. These provisions concern, more specifically, promotion disguised as scientific works, promotion "likely to create an erroneous impression," and the use of a manufacturer's name for sponsorship purposes.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30611

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2005

Counsel:

John Simms, Q.C., and Claude Joyal for the Appellant/Cross-Respondent Douglas C. Mitchell, Catherine McKenzie, George Thibaudeau, Chantal Masse, Rachel Ravary, Gérald R. Tremblay, Q.C., Sophie Perreault, Simon Potter and Gregory Bordan for the Respondents/Cross-Appellants

30611 Procureur général du Canada c. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltée

Charte canadienne – Liberté d’expression – Liberté d’expression commerciale – Publicité commerciale relative au tabac – Les articles 18, 19, 20, 22, 24 et 25 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13, en totalité ou en partie, ou par leur effet combiné, violent-ils l’alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Aussi, les dispositions du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, DORS/2000-272, qui régissent la taille des messages obligatoires violent-elles l’alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Le par. 22(3), considéré dans le contexte de la Partie IV de la Loi, constitue-t-il une violation injustifiée de la liberté d’expression des fabricants? – L’obligation que la mise en garde occupe 50 % de la surface exposée viole-t-elle la liberté d’expression des fabricants et, dans l’affirmative, le gouvernement s’est-il acquitté du fardeau de justifier l’augmentation de la taille des mises en garde?

Les fabricants de tabac intimés ont attaqué la validité constitutionnelle de la *Loi sur le tabac*, 45-46 Elizabeth II, ch. 13, modifiée en 1998 par la *Loi modifiant la Loi sur le tabac*, 46-47 Elizabeth II, ch. 38, de même que celle du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, n° 15, DORS/2000-272, 26 juin 2000, et du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, n° 15, DORS/2000-273, 26 juin 2000.

Ces dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées par le Parlement à la suite de l’arrêt *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, où la Cour suprême du Canada avait jugé que le régime législatif alors en vigueur, qui empêchait notamment les fabricants de faire de la publicité informative ou préférentielle et les obligeait à souscrire à des informations qui n’étaient pas les leurs, portait injustement atteinte à la liberté d’expression commerciale des fabricants garantie par l’al. 2b) de la *Charte canadienne*.

La Cour supérieure a rejeté toutes les prétentions des fabricants. La Cour d’appel, à la majorité, a déclaré l’inopérabilité de certaines portions des articles 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi. Ces dispositions portent plus précisément sur la promotion sous le couvert d’œuvres scientifiques, la promotion « susceptible de créer une fausse impression », et l’emploi du nom d’un fabricant pour fins de commandite.

Origine : Québec

N° du greffe : 30611

Arrêt de la Cour d’appel : 22 août 2005

Avocats : John Simms, c.r., et Claude Joyal pour l’appelant/intimé incident Douglas C. Mitchell, Catherine McKenzie, George Thibaudeau, Chantal Masse, Rachel Ravary, Gérald R. Tremblay, c.r., Sophie Perreault, Simon Potter et Gregory Bordan pour les intimés/appelantes incidentes

31180 Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec and Attorney General of Quebec

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Can a province constitutionally tax the income of a non-resident who has no connexion whatsoever with that province, solely because the income of the non-resident was paid from or with the income of a third party attributable to that party’s establishment

in that province - Is part of the retirement allowance or pension paid to a retired partner resident in Ontario out of the revenues of a partnership carrying on business in jurisdictions including Québec, taxable under the *Taxation Act*, L.R.Q. c. I-3.

The Appellant lives in Ontario and is a retired partner of the firm of accountants, Ernst & Young. The partnership carries on business in all provinces of Canada except P.E.I., and in 1997 earned approximately 19.87 % of its total revenues in Québec. In accordance with the terms of his partnership agreement, since retiring the Appellant has received the annual amount of \$31, 244, paid out of the annual revenues of the partnership and treated as a partnership expense. For the 1997 taxation year the Appellant was assessed by the Respondent Deputy Minister on the basis that part of his retirement allowance or pension constituted revenue earned in Québec and was therefore taxable by virtue of fictions and statutory presumptions found in sections 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 and 1088 of the *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3. The Appellant brought a motion appealing his 1997 assessment and challenged the constitutionality of the legislative provisions. The Court of Québec allowed Mr. Dunne's motion to appeal, finding that his retirement allowance was not taxable under the *Act*. The Court of Appeal of Québec allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31180
Judgment of the Court of Appeal:	August 26, 2005
Counsel:	Guy Du Pont and Nicolas X. Cloutier for the Appellant Jocelyne Mailloux-Martin for the Respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec Judith Kucharsky for the Respondent Attorney General of Quebec

31180 Ronald G. Dunne c. Sous-ministre du Revenu du Québec et Procureur général du Québec

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence - La Constitution permet-elle à une province d'imposer le revenu d'un non-résident n'ayant aucun lien avec la province, simplement parce que ce revenu provenait de revenus d'une tierce partie attribuables à l'établissement de celle-ci dans la province? - Une partie de l'allocation ou pension de retraite qu'une société exerçant ses activités dans plusieurs provinces, dont le Québec, verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3?

L'appelant, un associé retraité du cabinet comptable Ernst & Young, vit en Ontario. La société en nom collectif exerce ses activités dans toutes les provinces canadiennes sauf l'Î.-P.-É. et, en 1997, elle a réalisé environ 19,87 % de ses revenus totaux au Québec. Conformément au contrat de société, l'appelant a touché une pension de retraite annuelle de 31 244 \$, versée sur les revenus de la société et traitée par elle comme une dépense. Relativement à l'année d'imposition 1997, le sous-ministre du Revenu intimé a établi une cotisation à l'égard de l'appelant, soutenant qu'une partie de l'allocation ou de la pension de retraite constituait un revenu gagné au Québec et était donc assujettie à l'impôt en application des fictions et présomptions législatives créées par les art. 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 et 1088 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3. L'appelant a interjeté appel de la cotisation, contestant la constitutionnalité des dispositions législatives. La Cour du Québec a accueilli l'appel et a conclu que son allocation de retraite n'était pas assujettie à l'impôt en application de la *Loi*. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine :	Québec
N° du greffe :	31180
Jugement de la Cour d'appel :	26 août 2005

Avocats :

Guy Du Pont et Nicolas X. Cloutier pour l'appelant
Jocelyne Mailloux-Martin pour l'intimé le sous-ministre du Revenu du Québec
Judith Kucharsky pour l'intimé le procureur général du Québec

31544 Leo Matthew Teskey v. Her Majesty The Queen

Criminal law and penal law - Appeals - Evidence - Sentencing - Delay in issuing of trial judge's written reasons - Whether the presumption of regularity has application where reasons for judgment are inordinately delayed and whether such reasons impugn the integrity of the appellate process and preclude the right to meaningful appellate review, and further whether such reasons ought to be considered on appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the presumption of regularity has application in circumstances where reasons for judgment are inordinately delayed and that such reasons may be considered on appeal.

On November 21, 2000, Dougald Miller was the victim of a serious assault in the apartment building where he was the resident manager. The same day, his car and possessions from his apartment and car went missing. Between six and seven a.m. that day, two residents of the building noticed a man with a bicycle sleeping in the hallway on the second floor. One of them had three opportunities to observe the sleeping man. At about 10:30 a.m., Miller's beaten body was discovered at the bottom of the stairs on the main floor of the building.

The trial judge found Teskey guilty on the counts of break and enter, aggravated assault and possession of stolen property, but entered a conditional stay with respect to the possession of stolen property. The trial judge had reserved judgment on October 19, 2001 and gave the oral judgment on February 22, 2002. Before the sentencing and before the written reasons were issued, Teskey filed a Notice of Appeal. When the parties appeared to argue the appeal on January 7, 2003, the panel of the Court of Appeal adjourned the matter *sine die*, issuing its reasons on January 23, 2003 directing the trial judge to proceed to sentencing "with all deliberate speed". On January 29, 2003, the trial judge issued written reasons. On February 28, 2005, Teskey was sentenced and found to be a dangerous offender.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissented on a point of law when he found that the significantly delayed reasons for judgment should not be considered on appeal. He found that the reasons given at the time of the finding of guilt was entered did not meet the test in *R. v. Sheppard* [2002] 1 S.C.R. 869 and that, given the tenuous nature of the Crown's circumstantial case, he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31544
Judgment of the Court of Appeal: June 20, 2006
Counsel: Deborah R. Hatch for the Appellant
James A. Brown for the Respondent

31544 Leo Matthew Teskey c. Sa Majesté la Reine

Droits criminel et pénal — Appel — Preuve — Détermination de la peine — Tardiveté des motifs écrits du juge du procès — La présomption de régularité s'applique-t-elle lorsque le tribunal tarde indûment à rendre ses motifs? — Y a-t-il alors atteinte à l'intégrité de la procédure d'appel et au droit à un examen en appel? — Les motifs doivent-ils être mis en considération en appel? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la présomption de régularité s'applique lorsque les motifs du jugement sont rendus à l'issue d'un délai trop long et que le tribunal d'appel pouvait tenir compte de ces motifs?

Le 21 novembre 2000, Dougald Miller a été victime de voies de fait graves dans l'immeuble résidentiel dont il était l'administrateur résidant. Le même jour, son auto et des biens se trouvant dans son appartement avaient disparu. Entre six et sept heures, deux résidents de l'immeuble avaient remarqué qu'un homme dormait à côté d'une bicyclette dans le corridor du deuxième étage. L'un d'eux avait l'occasion de l'observer à trois reprises. Vers 10 h 30, Miller a été retrouvé au bas de l'escalier, à l'étage principal. Il avait été battu.

Le juge du procès a déclaré Teskey coupable d'introduction par effraction, de voies de fait graves et de possession de biens volés, mais il l'a condamné à une peine avec sursis quant au dernier chef d'accusation. Il a pris l'affaire en délibéré le 19 octobre 2001 et rendu ses motifs de vive voix le 22 février 2002. Avant la détermination de la peine et la rédaction des motifs, Teskey a produit un avis d'appel. Le 7 janvier 2003, les parties se sont présentées devant la Cour d'appel, qui a ajourné l'audition de l'appel *sine die*. Le 23 janvier 2003, la Cour d'appel a rendu ses motifs, enjoignant au juge du procès de prononcer la peine [TRADUCTION] « avec toute la diligence voulue ». Le 29 janvier 2003, le juge du procès a rendu ses motifs par écrit. Le 28 février 2005, Teskey a été condamné et déclaré délinquant dangereux.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger a exprimé sa dissidence sur un point de droit, estimant que les motifs du jugement rendus à l'issue d'un long délai ne devaient pas être mis en considération en appel. Selon lui, les motifs rendus au moment de l'inscription de la déclaration de culpabilité ne satisfaisaient pas au critère établi dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869. Vu la faiblesse de la preuve circonstancielle avancée par le ministère public, il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31544
Arrêt de la Cour d'appel :	20 juin 2006
Avocats :	Deborah R. Hatch pour l'appelant. James A. Brown pour l'intimée
